

des communes environnantes et même des départements voisins, affluaient dans notre ville.

Un tel état de choses ne pouvait se prolonger sans épuiser complètement toutes les ressources ; une Commission, dite *Commission spéciale des Bureaux de bienfaisance*, fut instituée pour rechercher les moyens de réduire, non les secours utilement distribués ( car, disait le rapporteur, il ne faut pas retrancher à celui qui a besoin), mais de réduire la dépense qui sort de la caisse municipale. Cette Commission, par l'organe de M. Réveil, fit son rapport dans la séance du 28 août 1848. Les considérations principales qui y sont développées, et qui servent de bases aux conclusions sont les suivantes :

« On a toujours vu dans notre ville les sources de la charité de-  
 « venir plus abondantes, à mesure que les besoins se montraient  
 « plus exigeants : il faut réunir les sources de la charité, et les  
 « réunir dans un centre commun, ainsi qu'elles étaient réunies avant  
 « Février. Le centre commun était le Bureau de bienfaisance ; c'est  
 « là que se préparait le budget du besoin ; c'est là que se combinait  
 « la distribution des secours avec la plus charitable intelligence et la  
 « plus intelligente économie, et, c'est en centralisant ainsi les res-  
 « sources, que l'on arrivait à tripler au moins la somme des sub-  
 « ventions de la ville, soit par les dons, soit par les allocations du  
 « gouvernement, soit surtout par le concours des œuvres diverses  
 « qui se réunissaient dans un même sentiment, pour un même bien-  
 « fait. »

La puissance de ces considérations, disait le Rapporteur, suffirait pour déterminer la Commission à demander le fonctionnement des Bureaux de bienfaisance, mais une autre raison se présente impérieuse, c'est que le service des secours à domicile, sous la dénomination de Bureaux de bienfaisance, existe en vertu d'une loi qui nous régit encore, et qui, tant qu'elle ne sera pas modifiée ou abrogée, restera obligatoire pour les communes qui ne peuvent distribuer des secours à domicile, que selon la forme déterminée.

La Commission, à l'unanimité des sept membres présents, conclut au retour dans l'état légal ; mais reconnaissant aussi que les institutions humaines ne sont pas parfaites, et que même les meilleures doivent subir l'influence du temps et des changements qu'il amène, elle pensa qu'il serait utile et convenable d'étudier sans retard les améliorations dont peut être susceptible l'ordonnance de 1845, et elle consigna à cet égard les réserves les plus formelles dans son rapport.

Le Conseil ne fut pas unanime pour l'adoption des conclusions de